



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07.2020.05.14.004

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salavas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-519 du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salavas,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-010 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Salavas,

VU la décision n°08214PP0352 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal du 10 juillet 2019,

VU l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la Chambre d'Agriculture du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 11 août 2019,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Ardèche du 30 juillet 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/01102019/01 du 01 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/01 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Salavas,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 23 décembre 2019,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures n'impactant pas l'économie générale du plan; à savoir l'ajustement des enjeux et du zonage dans les secteurs du centre-bourg et du « Chambon », l'ajout d'informations dans le rapport de présentation et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Salavas est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Salavas et au(x) siège(s) de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Salavas ,
- au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Salavas.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Salavas, le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

14 MAI 2020



Françoise SOULIMAN

